

# Règlement intérieur de l'Avenir Français

Aux termes de l'article 4 des statuts de l'Avenir Français, il est institué un règlement intérieur qui complète et précise les conditions d'application des statuts et détermine les conditions de fonctionnement interne du parti politique.

Les statuts de l'Avenir Français ont une valeur supérieure à ce présent règlement.

## Titre 1 : Les membres

### Article 1 : Qualité de membre

La qualité de membre est définie à l'article 5 des statuts.

#### 1.1. Les adhérents

Dans les 6 mois suivant la demande d'adhésion en ligne ou par bulletin papier au mouvement, le comité national, ou par délégation le secrétaire général, peut refuser l'adhésion s'il constate que la personne concernée a tenu des propos ou eu un comportement contraire aux valeurs du mouvement ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement, notamment son indépendance et intégrité morale.

La personne est informée du refus par courriel et peut contester cette décision devant le comité national dans les conditions prévues à l'article 4.3. du présent règlement.

Son recours n'est pas suspensif.

#### 1.2. Les compagnons

Ils sont proposés par le coordinateur national. Leur statut de compagnon est validé par le comité national selon la procédure de vote définie à l'article 4.2. du présent règlement intérieur.

### Article 2 : Cotisations

#### 2.1. Cotisations des adhérents

Plusieurs niveaux de cotisation sont établis :

- Adhésion « jeunes et demandeurs d'emploi » : 10 €
- Adhésion simple : 20€
- Adhésion couple : 30€

Les renouvellements des cotisations sont dus chaque début d'année civile et au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion.

Les cotisations des membres sont reçues :

- Par chèque bancaire à l'ordre de l'Association de Financement de L'Avenir Français (AFLAF).
- Par carte bancaire sur le compte de l'association de financement via le site internet de l'Avenir Français.
- Par virement bancaire sur le compte de l'association de financement.

Le paiement pour le compte de tiers est interdit, sauf pour les « adhésions couples ».

## **2.2. Cotisations d'élus**

Les adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale sont tenus de verser une cotisation supplémentaire en raison de leur fonction.

En raison de son alliance avec le Rassemblement National, les élus de l'Avenir Français versent à la fois une cotisation au Rassemblement National (pourcentage qui est déterminé par ce dernier) et une cotisation à l'Avenir Français.

Il existe plusieurs niveaux de cotisations d'élus :

- Conseiller régional : 5% du montant net avant impôt.
- Conseiller départemental : 5% du montant net avant impôt.
- Maire : Néant
- Député national : 500 € par an
- Sénateur : 500€ par an
- Député européen : 5% du montant net avant impôt, 15% si le Rassemblement National ne demande pas de cotisation.

Le délégué général peut rappeler à l'adhérent débiteur son obligation de verser sa cotisation impayée. La participation de l'adhérent débiteur aux différents événements organisés par le mouvement peut être suspendue jusqu'à la régularisation de sa situation.

Tout candidat LAF s'engage à honorer ses obligations une fois élu, et à démissionner s'il ne respecte pas ses engagements. S'il démissionne il doit verser les cotisations dues.

### **Article 3 : La sanction disciplinaire**

La perte de la qualité de membre est définie à l'article 9 des statuts.

Le secrétaire général est le seul habilité à sanctionner un membre du parti. Il peut être saisi par le coordinateur national, les délégués nationaux aux fédérations ou le secrétaire général du parti.

La sanction doit être motivée.

L'exclusion peut être prononcée par le secrétaire général en cas de manquement aux droits et devoirs de l'adhérent définis à l'article 8 des statuts. Tel est le cas par exemple :

- De la volonté de ne pas collaborer loyalement à l'activité du parti ;
- Du fait de porter atteinte à l'image du parti, ou de créer un désordre de nature à perturber son fonctionnement, national ou local, ou la cohésion des membres, en rendant publique des dissensions internes ;
- De la création ou du soutien, lors des échéances électorales, d'une candidature concurrente de celle présentée ou soutenue par l'Avenir Français ;

- D'un grave manquement à l'intégrité et la probité ;
- D'un abus de droit de critiquer la gestion du parti ou ses alliés.

La sanction est notifiée à la personne par courriel ou courrier postal.

Cette dernière peut contester la sanction dans les 7 jours suivant l'envoi de la notification. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas de contestation, elle est auditionnée par le comité national dans les conditions prévues par l'article 4.3. du présent règlement intérieur.

En période électorale, 6 mois avant et après, l'exclusion peut être prononcée pour tout motif nuisant à l'image du parti.

## **Titre 2 : Les Instances**

### **Article 4 : Le Comité national**

Ses compétences et sa composition sont définis à l'article 14 des statuts.

Les parlementaires sont membres de droit du comité national, s'ils remplissent les conditions pour être adhérents.

#### **4.1. Président de séance**

Lorsqu'il se réunit, le coordinateur national préside. En son absence, il s'agit du délégué général ou, s'il est absent, du coordinateur national adjoint (s'il en existe plusieurs, le premier) qui préside.

#### **4.2. Modalités de réunion et de décisions**

Les modalités de réunion sont définies à l'article 21 des statuts.

En cas d'urgence constaté par le coordinateur national, la convocation peut être adressée au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion.

Lorsque le comité national est réuni à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci adressent par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception, une demande signée par chacun d'entre eux accompagnée de l'ordre du jour, au coordinateur national, lequel convoque alors le bureau exécutif en respectant les délais indiqués dans les statuts.

Les convocations aux réunions du comité national précise l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et le cas échéant si la réunion se tiendra par voie dématérialisée.

Le coordinateur national conduit les débats et suit l'exécution des feuilles de route des membres du comité national.

Le coordinateur national peut désigner un secrétaire de séance chargé de rédiger le compte rendu.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité national est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Les procurations, limitées à deux par membre, doivent être transmises par courriel au délégué général quarante-huit heures au moins avant la réunion.

Le comité national délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs et nuls sont pris en compte. En cas de partage des voix, le coordinateur national a voix prépondérante. Sauf décision contraire du coordinateur national, le vote des délibérations s'effectue à main levée lorsque le comité se réunit physiquement. En cas de réunion par voie dématérialisée, les votes sont comptés en séance.

Les membres du comité national s'engagent à garder le secret des délibérations et du vote.

#### **4.3. Réunions disciplinaires**

En cas de contestation d'une sanction ou d'un refus d'adhésion, la personne concernée peut saisir le comité national afin d'être auditionnée.

Il doit adresser par courriel au secrétaire général et au coordinateur national, dans les quinze jours suivant sa notification de sanction, sa demande d'audition devant le comité national. Une notification de cette dernière lui est indiquée dans les dix jours suivant la réception de sa demande d'audition. La convocation adressée à l'intéressé doit préciser les faits reprochés, les sanctions encourues, la possibilité de prendre la parole et de se faire accompagner, ainsi que la date, l'heure et le lieu, ou sa version dématérialisée, de la réunion. Le comité national doit se réunir dans les 4 semaines suivantes sa contestation.

Le comité national est convoqué dans les mêmes conditions qu'une réunion ordinaire.

Le membre auditionné disposera de 15 minutes pour défendre sa position. A l'issue, les membres du comité national qui le souhaitent peuvent s'exprimer. La décision du comité national est notifiée à l'intéressé par courriel ou courrier postal dans les 7 jours suivants.

En cas de défaillance de l'intéressé dûment convoqué, le comité statue en son absence.

S'il en fait la demande, l'intéressé peut avoir accès aux documents justifiant la sanction prononcée initialement par le délégué général.

La personne auditionnée ne peut se faire représenter mais elle peut être accompagnée d'un avocat ou d'un adhérent statutaire. L'identité de la personne choisie doit être communiquée au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

La personne auditionnée peut demander, à tout moment lors de son audition, le report de la réunion, la demande devant être dûment motivée. Le report est voté à la majorité simple des voix. Ce report ne peut être accordé qu'une seule fois.

Le comité national en formation disciplinaire peut convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Les membres du comité national votent à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du coordinateur national est prépondérante.

Le comité national peut annuler la sanction, la confirmer ou la modifier. Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- Le rappel à l'ordre,

- L'avertissement,
- La suspension temporaire dont la durée est fixée par le comité national,
- L'exclusion,
- Toute autre mesure proportionnée aux faits reprochés.

La décision du comité national n'est pas susceptible d'appel.

La décision du comité national doit être motivée et signée par le secrétaire général et le coordinateur national.

#### **4.4. Prise en charge des frais**

Les membres du comité national peuvent, pour les besoins de leur mission et sous réserve de justifier leurs dépenses, solliciter la prise en charge de leurs frais de déplacement. Le délégué général, en concertation avec le trésorier, détermine les conditions et juge de la pertinence de cette prise en charge.

#### **Article 5 : Le conseil national**

Sa composition et son organisation sont définies à l'article 33 des statuts.

Les conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les maires sont membres de droit du conseil national, s'ils remplissent les conditions pour être membres.

Le conseil national peut être élargi à l'ensemble des cadres du parti. Le conseil national élargi est alors composé du coordinateur national, du comité national, des coordinateurs départementaux ainsi que des délégués locaux (coordinateurs départementaux adjoints, délégués de circonscription, coordinateurs jeunes, délégués de cantons).

Le parrain ou la marraine, ainsi que toute personne extérieure au parti, peuvent être invités à assister au conseil national. Ils ne disposent pas de la possibilité de participer aux votes.

#### **Article 6 : Le coordinateur national**

Ses compétences sont définies à l'article 15 des statuts.

Le coordinateur national est élu pour deux ans lors du Congrès du parti. Le mandat peut être rallongé de plusieurs semaines pour tenir compte de l'organisation du congrès.

Le nombre de mandat n'est pas limité.

Pour être candidat à l'élection de coordinateur national, l'adhérent doit être à jour de cotisation et justifier de deux années d'adhésion consécutives au minimum. Son casier judiciaire doit être vierge.

Le coordinateur national a compétence pour nommer :

- Le secrétaire général,
- Le trésorier,
- Le ou les coordinateurs nationaux adjoints,
- Les délégués nationaux.

Ses nominations sont validées par le comité national lors de sa prochaine réunion.

Le coordinateur national peut retirer sa fonction à un membre à tout moment. Ces décisions sont alors validées par le comité national lors de sa prochaine réunion et ne sont pas susceptibles de recours.

Le coordinateur national nomme aussi les coordinateurs départementaux. Leur révocation se fait par le comité national lors d'un vote à la majorité simple.

Le coordinateur national peut se faire assister d'un bénévole de son choix dans le cadre de ses missions.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, le comité national prend acte de la situation et convoque un Congrès extraordinaire.

### **Article 7 : Le secrétaire général**

Ses compétences sont définies à l'article 17 des statuts.

Pour que sa nomination soit valable, il doit retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui lui est confiée.

Il a compétence pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Il peut se faire assister d'un bénévole de son choix dans le cadre de ses missions.

Il est nommé pour une durée indéterminée et peut être révoqué sur simple décision du coordinateur national, validée par le comité national.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, le comité national prend acte de la situation et le coordinateur national désigne un nouveau secrétaire général.

### **Article 8 : Le délégué général**

Ses compétences sont définies à l'article 19 des statuts.

Le délégué général est nommé par le comité national sur proposition du coordinateur national. Le comité national le nomme dans les conditions de vote définies à l'article 4.2. du présent règlement.

Pour que sa nomination soit valable, il doit retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui lui est confiée.

Il assiste le secrétaire général dans ses fonctions.

Il préside les réunions du comité national.

Il peut se faire assister d'un bénévole de son choix dans le cadre de ses missions.

Il peut être révoqué à la demande du coordinateur national. Cette demande est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité national. Le vote est organisé dans les conditions prévues par l'article 4.2. du règlement intérieur.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, le comité national prend acte de la situation et désigne un nouveau délégué général.

### **Article 9 : Le trésorier**

Ses compétences sont définies à l'article 18 des statuts.

Il est nommé pour une durée indéterminée et peut être révoqué sur simple décision du coordinateur national, validée par le comité national.

Pour que sa nomination soit valable, il doit retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui lui est confiée.

Il peut se faire assister d'un bénévole de son choix dans le cadre de ses missions.

Conformément à l'article 11 de la loi 1988-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée, l'association de financement ou le mandataire financier personne physique est habilitée à percevoir toutes les ressources de l'Avenir Français. Le produit de ces ressources est reversé à l'Avenir Français.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, le comité national prend acte de la situation et le coordinateur national désigne un nouveau trésorier.

### **Article 10 : Les coordinateurs nationaux adjoints**

Leurs compétences sont définies à l'article 16 des statuts.

Ils sont nommés par le coordinateur national et peuvent avoir une délégation spécifique.

Pour que leur nomination soit valable, ils doivent retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle ils s'engagent à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui leur est confiée.

Ils assistent le coordinateur national.

Ils sont tenus de participer à la vie du mouvement, pour cela, ils doivent :

- Représenter le mouvement lors de réunions publiques
- Proposer des positions politiques dans leur domaine de délégation et être force de propositions
- Proposer des articles

Ils sont nommés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués sur simple décision du coordinateur national, validée par le comité national.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, le comité national prend acte de la situation et le coordinateur national désigne un nouveau coordinateur national adjoint.

## **Article 11 : Les délégués nationaux**

### **11.1. Nomination et missions**

Le coordinateur national peut nommer des délégués nationaux. Pour que leur nomination soit valable, ils doivent retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle ils s'engagent à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui leur est confiée.

Les délégués nationaux sont membres du comité national.

Les délégués nationaux sont tenus de participer régulièrement à la vie du mouvement par leur présence et leurs actions, ils doivent ainsi notamment :

- Proposer des positions politiques dans leur domaine thématique
- Proposer des réunions et actions militantes globales
- Proposer des articles dans leur domaine thématique, à raison d'un article par trimestre
- Réagir à l'actualité de leur domaine thématique en proposant des communiqués ou conférences de presse pour le parti

Ils sont nommés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués sur simple décision du coordinateur national, validée par le comité national.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, le comité national prend acte de la situation et le coordinateur national désigne un nouveau délégué national.

### **11.2. Délégués nationaux aux fédérations**

Afin d'assurer une liaison continue et de faciliter les échanges entre les comités départementaux et les instances nationales de l'Avenir Français, des délégués nationaux en charge des fédérations sont nommés.

Ces délégués nationaux aux fédérations sont nommés par le coordinateur national, puis leur nomination est validée par le comité national à la majorité simple, dans les conditions de vote définies à l'article 4.2. du présent règlement intérieur.

Chaque délégué national aux fédérations a en charge un territoire qui lui est spécifié dans sa lettre de nomination. Ce peut être plusieurs départements, une région, ou plusieurs régions.

Les délégués nationaux aux fédérations sont les interlocuteurs privilégiés du coordinateur départemental et de son comité départemental.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués sur simple décision du coordinateur national, validée par le comité national.

## **Article 12 : Le Congrès (assemblée générale)**

Conformément à l'article 34 des statuts, le Congrès correspond à l'assemblée générale ordinaire.



### **12.1. Organisation du Congrès**

Le Congrès a lieu tous les deux ans, à une date déterminée par le comité national. La date peut être reculée jusqu'à douze mois à la demande du comité national qui vote cette décision.

Le protocole électoral, déterminant les conditions de candidature à la fonction de coordinateur national ainsi que le calendrier électoral, est voté par le comité national.

Les adhérents doivent recevoir la convocation au moins 30 jours avant la date du Congrès, par courriel ou courrier postal.

La convocation comprend :

- La date,
- Les horaires,
- Le lieu,
- L'ordre du jour,
- Le calendrier des opérations électorales,
- La procuration,
- Les modalités d'inscription.

### **12.2. Candidature à la fonction de coordinateur national**

Le protocole électoral fixe les conditions de candidatures supplémentaires au règlement intérieur et le calendrier électoral. Ces informations sont communiquées aux adhérents par courriel, courrier ou via une publication sur le site internet de l'Avenir Français.

L'éligibilité des candidats s'apprécie à la date de fin de réception des candidatures, déterminée par le calendrier électoral.

Pour être candidat, la personne doit être adhérente à jour de cotisation depuis au moins deux années.

Les vérifications de l'éligibilité des candidats est opérée par le premier coordinateur national adjoint. Les contestations sont examinées par le comité national.

Les présentations de candidatures doivent être envoyées par courriel à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Elles doivent être reçues au plus tard à une date fixée par le calendrier des opérations électorales.

### **12.3. Corps électoral et scrutin**

Pour être électeur, l'adhérent doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Avoir 16 ans révolus au premier jour du Congrès,
- Être à jour de cotisation à une date fixée par le calendrier des opérations électorales.

Le coordinateur national est élu à la majorité absolue. Chaque électeur ne peut voter pour plus d'un candidat.

Si plus de deux personnes sont candidates à la fonction de coordinateur national, deux tours de scrutin doivent être prévus par le protocole électoral.

Un premier tour est organisé selon les modalités décrites ci-dessous.

Si aucun candidat à la présidence n'obtient la majorité absolue à l'issue du premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le second tour est organisé selon les mêmes modalités que le premier tour.

Est élu coordinateur national, le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Au cas où un candidat, décédé, exclu ou démissionnaire serait arrivé en position éligible, le suivant en tête est élu.

Le vote par correspondance est impossible, sauf conditions exceptionnelles décidées par le Coordinateur national.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par personne. Le mandant et le mandataire doivent remplir les conditions pour être électeur. Le mandant doit remettre par courriel ou courrier postal à l'Avenir Français le formulaire de procuration dûment complété accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Le vote a lieu par bulletin secret.

Toutes les dispositions assurant la sincérité du scrutin, le secret du vote et le respect de l'intention de l'électeur sont détaillées dans le protocole électoral.

Les modalités de dépouillement des scrutins sont détaillées dans le protocole électoral. Le dépouillement se déroule en présence d'un représentant de chaque candidat, du premier coordinateur national adjoint et du délégué général.

Les résultats définitifs sont proclamés à l'issue du dépouillement lors du Congrès.

Le délai de recours est fixé à 7 jours francs à partir du jour de proclamation des résultats.

#### **12.4. Rapport moral et rapport financier**

Le Congrès entend le rapport moral du coordinateur national et le rapport financier du trésorier. A cette occasion, il peut être présenté les travaux réalisés par des membres du comité national.

L'approbation de ces rapports se fait, un à un, par un vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les adhérents présents, à jour de cotisation à une date déterminée par le calendrier électoral, auxquels on comptabilise également les pouvoirs en leur possession.

#### **Article 13 : Le Congrès extraordinaire (assemblée générale extraordinaire)**

Le Congrès extraordinaire correspond à l'assemblée générale extraordinaire.

Son organisation, son calendrier ainsi que ses procédures électorales sont les mêmes que le Congrès (assemblée générale ordinaire).

## **Titre 3 : Organisation territoriale**

Les fédérations locales de l'Avenir Français sont des comités départementaux.

### **Article 14 : Les comités départementaux**

La définition et l'organisation des comités départementaux sont définies par l'article 23 des statuts.

Les comités départementaux sont la représentation locale de l'Avenir Français. Ainsi, leur fonctionnement et leurs décisions ne doivent aucunement être contraires au fonctionnement et aux décisions prises nationalement par l'Avenir Français.

#### **14.1. Modalités d'organisation et de fonctionnement**

Les fédérations portent le nom de « Comité départemental de ... » (nom du département) et utilisent le logo du mouvement. Aucune création d'un logo spécifique par une fédération n'est autorisée.

Toute création de support de communication local doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le coordinateur national ou par l'un de ses adjoints en charge des fédérations concernées.

Le comité départemental est sous l'autorité du coordinateur départemental. Il est composé de délégués de circonscriptions, de délégués de cantons et de coordinateur jeunes.

Les comités départementaux de départements voisins ou proches régionalement doivent coopérer ensemble afin de mener des actions plus efficacement.

#### **14.2. Le coordinateur départemental**

Le coordinateur départemental est nommé par le coordinateur national

Pour être nommé, ce dernier doit avoir transmis son CV ainsi qu'une lettre de motivation.

Pour que sa nomination soit valable, il doit retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui lui est confiée.

Lors de sa nomination, le coordinateur départemental est soumis à une période d'essai de six mois. Durant cette période, il peut être révoqué à tout moment par le coordinateur national sur simple décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours devant le comité national.

Il est nommé pour une durée indéterminée et peut être révoqué à tout moment par le comité national qui vote à la majorité simple, conformément à l'article 4.2. du présent règlement intérieur.

Le coordinateur départemental nomme un adjoint, des délégués de circonscriptions, des délégués de cantons et un coordinateur jeunes, après validation par le secrétaire général ou le coordinateur national.

Les missions du coordinateur départemental sont notamment :

- Avoir un contact régulier avec les adhérents et sympathisants du département
- Organiser des réunions et actions militantes
- Lancer chaque année des campagnes de réadhésion et des appels aux dons
- Réagir à l'actualité du département à travers des communiqués ou conférences de presse,
- Relayer sur les réseaux sociaux les publications de l'Avenir Français afin de décupler notre audience et convaincre de nouvelles personnes à nous rejoindre.

### **14.3. L'équipe du coordinateur départemental**

Conformément à l'article 23 des statuts, le coordinateur départemental peut s'entourer d'une équipe composée de :

- Coordinateur départemental adjoint,
- Coordinateur jeunes
- Délégués de circonscriptions
- Délégués de cantons

Ils sont proposés par le coordinateur départemental et validés par le secrétaire général ou le coordinateur national.

Pour être nommés, ces derniers doivent avoir transmis leur CV ainsi qu'une lettre de motivation.

Pour que leur nomination soit valable, ils doivent retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle ils s'engagent à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui leur est confiée. Ils sont soumis à une période d'essai de six mois. Durant cette période, ils peuvent être révoqués à tout moment par le coordinateur national sur simple décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours devant le comité national.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués à tout moment par le coordinateur national.

Les comités départementaux peuvent être composés d'un délégué catégoriel (action militante, réseaux sociaux, communication, adhésions, élections...) après accord du coordinateur national.

### **14.4. Relation entre les comités départementaux et les instances nationales**

Afin d'assurer une liaison continue et de faciliter les échanges entre les comités départementaux et les instances nationales de l'Avenir Français, des délégués nationaux en charge des fédérations sont nommés.

Les délégués nationaux aux fédérations sont les interlocuteurs privilégiés du coordinateur départemental et de son comité départemental.

Le coordinateur départemental rend compte régulièrement de son activité auprès de son délégué national aux fédérations.

#### **14.5. Spécificités territoriales**

Afin de répondre à des spécificités territoriales, certains comités départementaux peuvent avoir une identité et un fonctionnement qui leur seraient particuliers.

Ainsi, par exemple, la collectivité européenne d'Alsace est remplacée par le comité départemental d'Alsace.

Les spécificités territoriales sont adoptées sur simple décision du comité national, sur proposition du coordinateur national.

### **Titre 4 : Elections et investitures**

Les articles 24 et 25 des statuts définissent l'organisation des élections et des investitures.

#### **Article 15 : La Commission Nationale d'Investiture (CNI)**

Une CNI est constituée afin de gérer les investitures et d'attribuer les soutiens de l'Avenir Français lors des élections.

##### **15.1. Composition**

Cette CNI est présidée par le coordinateur national.

Les membres de la CNI sont nommés par le coordinateur national pour une durée allant jusqu'au prochain Congrès. Leur mandat est renouvelable.

La CNI doit compter dans ses membres au moins 4 coordinateurs départementaux et les délégués nationaux aux fédérations.

Le coordinateur national peut révoquer un mandat à tout moment sur simple décision.

Pour que leur nomination soit valable, ils doivent retourner un exemplaire signé de la lettre de nomination reçue dans laquelle ils s'engagent à respecter les statuts de l'Avenir Français et à accomplir la mission qui leur est confiée.

Des membres invités ponctuellement par le président de la CNI peuvent siéger au sein de celle-ci, sans pour autant avoir le droit de vote, afin d'apporter leur expertise, notamment en matière de ressources humaines, pour permettre d'éclairer la CNI dans ses décisions.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des membres de la commission, le comité national prend acte de la situation et le coordinateur national désigne un nouveau membre.

##### **15.2. Obligation des membres**

Les membres de la CNI exercent leurs fonctions dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité. Ils ne peuvent prendre part à l'analyse d'une situation locale, départementale, régionale dans laquelle ils auraient un intérêt personnel.

Lorsqu'un membre de la CNI se trouve dans une situation de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, il est tenu d'en informer le coordinateur national qui se prononce sur la nécessité d'un déport.

Lorsque le coordinateur national se trouve dans une telle situation, il se déporte au profit d'un autre membre qu'il désigne.

Le président de la CNI peut décider qu'un membre de la commission se trouve en situation de conflit d'intérêts et en tirer toutes les conséquences.

Les membres de la CNI s'engagent à observer la stricte confidentialité des candidatures et à respecter le secret des délibérations. En cas de manquement par un membre de la CNI à l'une de ces obligations, le comité national statue sur son éventuel remplacement et sur les sanctions.

### **15.3. Fonctionnement**

Le comité national, ou le délégué national désigné, détermine les modalités de dépôt et de présentation des candidatures à l'investiture à la CNI.

La commission délibère à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres ou sur décision du coordinateur national, à bulletin secret. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

La commission d'investiture ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Elle peut se réunir par voie dématérialisée.

Elle dresse un procès-verbal de ses séances.

La CNI peut demander à l'adhérent candidat à l'investiture de fournir tout renseignement complémentaire. La commission d'investiture peut procéder à l'audition du candidat à l'investiture et/ou de toute autre personne ayant une connaissance des particularités du territoire concerné par l'investiture, y compris par voie dématérialisée.

La CNI transmet au comité national ses décisions d'investitures et en informe les candidats à l'investiture.

### **15.4. Convocation et procuration**

Les membres de la CNI sont convoqués par courrier postal ou par voie dématérialisée au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Lorsqu'un membre de la CNI est empêché, il peut déléguer son pouvoir à un autre membre de la CNI. Un membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir délégué.

Si le président de la CNI est empêché, il désigne un secrétaire de séance pour le remplacer.

### **15.5. Processus de sélection des candidatures**

Après discussion, le président de la CNI soumet les candidatures et les soutiens au vote des membres qui se prononcent notamment à l'aune des critères suivants :

- La probité et l'éthique du candidat, ainsi que sa cohérence avec les valeurs et les positions du mouvement,
- L'ambition de son projet et sa faisabilité compte tenu des particularités du territoire concerné par l'élection,
- Sa capacité de rassemblement,
- Sa connaissance du territoire,
- Son implantation sur le territoire,
- Sa capacité à faire le meilleur résultat.

#### **15.6. Décisions d'investitures et de soutien**

Les décisions d'investitures et de soutien de la CNI sont publiées sur le site internet de l'Avenir Français.

Ces décisions s'imposent à l'ensemble des adhérents du mouvement.

En cas de désistement du candidat retenu, la CNI pourra proposer un autre candidat.

Le comité national conserve la possibilité de retirer une investiture ou un soutien en cas d'atteinte aux valeurs de l'Avenir Français. Ce retrait d'investiture ou de soutien est voté dans les conditions définies par l'article 4.2. du présent règlement.

## **Titre 5 : Dispositions diverses**

### **Article 16 : Confidentialité**

L'ensemble des adhérents et compagnons de l'Avenir Français, en particulier les membres du comité national, du conseil national, de la CNI ou des comités départementaux acceptent de respecter une obligation de réserve et de loyauté envers l'Avenir Français. Ils s'engagent ainsi à s'abstenir de toute communication qui pourrait dénigrer ou porter atteinte à la réputation de l'Avenir Français, de ses représentants, ou des partis alliés, ou nuire au fonctionnement du parti.

Ils s'engagent formellement à ne divulguer aucune information ni aucun document relatif à l'Avenir Français, ses représentants et dirigeants, à qui que ce soit ou par quelque moyen que ce soit.

Ils sont tenus à une obligation de réserve générale, à une confidentialité absolue à l'égard de tous les faits dont ils pourraient avoir connaissance.

Cette clause de confidentialité constitue un élément essentiel du contrat d'association entre le membre de l'Avenir Français et le parti l'Avenir Français.

En cas de violation, le membre incriminé pourra être sanctionné et l'Avenir Français aura la possibilité de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi, et d'engager des poursuites pénales.

Les membres de l'Avenir Français s'engagent à restituer l'intégralité des documents et matériels qui leur auraient été confiés dans le cadre de leur engagement.

## **Article 17 : Consultations**

Le coordinateur national peut à tout moment, après avis du comité national, consulter les adhérents à jour de cotisation par voie numérique ou par voie postale.

Ces consultations peuvent être générales, catégorielles ou territoriales.

Pour chaque consultation, un protocole précisant toutes ses modalités est approuvé par le comité national sur proposition du délégué général.

## **Article 18 : Règlement intérieur**

La première adoption du règlement intérieur de l'Avenir Français est adoptée par le Congrès par un vote selon les conditions définies par l'article 4.2. du présent règlement.

Le présent règlement, s'impose à tous les membres de l'Avenir Français au même titre que ses statuts.

Le présent règlement peut être modifié autant de fois que nécessaire par un vote à la majorité simple du comité national.

Le présent règlement est mis en ligne sur le site de l'association et est envoyé à tous les coordinateurs départementaux lors de leur prise de fonction et à chaque mise à jour.

Paris,

Le 7 octobre 2023

**Le Coordinateur national de l'Avenir Français**

**Jean-Philippe TANGUY**

**Les membres du Comité national**